

# Conseil de Communauté

## Délibération n°342015

Jeudi 26 février 2015 – 18h30

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2015

Publication : 04/03/2015



L'an deux mille quinze et le vingt six février à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Dussol à Saint Nazaire de Pezan, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 46

**Présents :** MM. Francis PRATX, Jean-Marc PUBELLIER, Laurent RICARD, Claude ARNAUD, Mme Paulette GOUGEON, M. Pierre SOUJOL, Mme Frédérique DOMERGUE, M. Richard PITAVAL, Mme Marie FEVRIER, M. Joël MOYSAN, Mme Nancy LEMAIRE, M. Stéphane ALIBERT, Mme Francine BLANC, M. Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX, M. René HERMABESSIERE, Mme Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Philippe MOISSONNIER, Mme Sylvie THOMAS, M. Jean CHARPENTIER, Mme Sylvie FROIDURE, M. Norbert TINEL, Mmes Bernadette VIGNON, Cécile MACAIGNE, M. Jean-Paul ROGER, Mme Maryvonne SABATIER, MM. Francis GARNIER, Olivier CONGE, Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mme Arlette LARMAN, MM. Jean-Pierre PERROCHAUD, Henry SARRAZIN, Jean-Jacques ESTEBAN et Jean-Pierre NAVAS.

**Absents Représentés :** M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Richard PITAVAL, M. Denis DEVRIENDT représenté par Jean-Marc PUBELLIER, Mme Annabelle DALLE représentée par Pierre SOUJOL, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Joël MOYSAN, M. Philippe MATHAN représenté par Francine BLANC, Mme Danielle RAZIGADE représentée par Paulette GOUGEON, Mme Isabelle BUFFET représentée par Claude CHABERT, M. Jérôme PIETRERA représenté par Bernadette VIGNON, M. Jean-Luc BERGEON représenté par Olivier CONGE, Mme Martine DUBAYLE CALBANO représenté par Jean-Pierre PERROCHAUD et M. Jérôme BOISSON représenté par Jean-Pierre NAVAS.

**Absents Excusés :** MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Mme Annabelle DALLE, M. Jean-Paul ROUSTAN, M. Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Isabelle BUFFET, MM. Olivier POIROT, Jérôme PIETRERA, Jean-Luc BERGEON, Mme Martine DUBAYLE CALBANO et M. Jérôme BOISSON.

**Secrétaire de séance :** Mme Paulette GOUGEON

**Objet : Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : prescription de la mise en révision –objectifs et modalités de concertation**

**Monsieur Richard PITAVAL, 1<sup>er</sup> vice-président délégué aux moyens généraux,** rappelle au conseil que le schéma de cohérence territoriale du Pays de Lunel a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2006 conformément aux dispositions de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain dite Loi SRU. Cette délibération a été rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le 18 juillet 2006.

Pour mémoire, le SCOT du Pays de Lunel est constitué :

- d'un rapport de présentation comprenant un diagnostic-enjeux, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et les incidences du schéma sur l'environnement
- d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) articulé autour de trois objectifs stratégiques : maîtriser la croissance démographique et rééquilibrer l'offre en logements, accompagner la croissance démographique par la création d'emplois et d'activités, conserver l'identité culturelle et paysagère ainsi que la qualité de vie
- d'un document d'orientations générales (DOG) avec trois priorités : un habitat maîtrisé, diversifié, moins consommateur d'espace et plus respectueux du cadre de vie, en second lieu, des activités et des

services pour accompagner l'habitat et enfin, un espace de respiration et d'équilibre en conciliant urbanisation et urbanité rurale.

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II est venue enrichir le rôle et le contenu des SCOT pour conforter son caractère de document pivot et intégrateur dans l'aménagement et le développement durable du territoire.

Le SCOT du Pays de Lunel doit être « grenellisé », c'est-à-dire intégrer les dispositions de cette loi par une mise en révision afin d'être rendu pleinement conforme avec celle-ci.

En effet, les exigences en termes de renouvellement urbain et mixité urbaine ont été complétées et précisées : pour le premier, il doit s'agir de la restructuration des espaces urbanisés et de la revitalisation des centres urbains et ruraux ; pour la seconde, elle doit exprimer des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Les attentes en matière de déplacement sont quant à elles renforcées. Il ne s'agit plus seulement de maîtriser les besoins de déplacement et de la circulation automobile mais de diminuer les obligations de déplacement et de développer les transports collectifs. Enfin, l'amélioration des performances énergétiques et le développement des communications électroniques constituent des champs de responsabilité nouveaux pour les documents d'urbanisme.

La loi Grenelle II a renforcé également la prise en compte des préoccupations environnementales en intégrant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité ou la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ces préoccupations nouvelles devront être traduites et mises en œuvre dans le projet d'aménagement (PADD) et de développement durable et dans le document d'orientation et d'objectifs(DOO). Le rapport de présentation devra notamment exposer une analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles sur les 10 dernières années et identifier les secteurs dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification. Le PADD devra ainsi avoir un volet d'objectifs de qualité paysagère et devra présenter une approche qualitative des déplacements en traitant les temps induits. Le DOO arrêtera par secteur géographique des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrira, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Il définira également des objectifs de développement des communications électroniques.

La révision du SCOT sera aussi l'occasion de l'adapter aux autres lois et décrets parus ces dernières années au premier rang desquels la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR du 24 mars 2014, la Loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite Loi Pinel du 18 juin 2014 et la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

### **Motifs et objectifs**

La révision du SCOT du Pays de Lunel vise à adapter le SCOT actuel pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre législatif et réglementaire et, le cas échéant, ponctuellement, à l'adapter à certains nouveaux enjeux du territoire.

Elle doit permettre d'affirmer un positionnement et une image forte du territoire et promouvoir un développement urbain maîtrisé, de qualité, économe d'espace, concentré sur une armature de villes et de villages, et respectueux des paysages, dans un souci de diversification de l'habitat.

Elle contribuera à organiser les fonctions économiques du territoire dans une stratégie d'ensemble lisible, à conforter les espaces agricoles dans leurs vocations et à préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages vecteurs d'identité du territoire.

Un autre motif de révision du SCOT concerne la définition des orientations propres aux communes de Campagne, Galargues et Garrigues membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il y aura lieu également de prendre en compte le plan d'actions du Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé et transmis pour avis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

La révision permettra en sus d'intégrer le guide pour des recommandations paysagères, urbanistiques et architecturales prévu dans le SCOT initial et co réalisé avec le CAUE de l'Hérault. Cet outil sera ensuite décliné au niveau des plans locaux d'urbanisme.

Cette révision devra prendre en compte le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dont l'arrêt a été prescrit le 12 décembre 2014.

### **Modalités de la concertation**

Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera organisée pour associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Elle a pour objectif non seulement d'assurer une information la plus complète possible des personnes concernées tout au long de la procédure de révision du SCOT mais également de permettre à l'ensemble de ces personnes de s'exprimer et d'échanger selon un processus itératif (observations orales, écrites, réunions publiques)

Elle sera organisée au moins selon les modalités suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques
- publication d'un ou plusieurs articles dans le journal d'information communautaire

**Monsieur le Président** demande au conseil de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

**APPROUVE** la mise en révision du SCOT sur l'ensemble de son périmètre et la consultation pour le choix du bureau d'études chargé d'assister la Communauté de Communes dans la procédure de révision,

**AUTORISE** monsieur le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes aux fins de désignation de bureaux d'études conformément au Code des Marchés Publics,

**APPROUVE** la demande à monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, pour que les services de l'Etat soient associés à la révision du SCOT,

**SOLLICITE** auprès de monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, de le Porter à la Connaissance (PAC) de l'Etat,

**DEMANDE** à monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, la liste actualisée des documents et textes avec lesquels le SCOT doit être conforme ou compatible et qu'il doit prendre en compte,

**AUTORISE** monsieur le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées,

**NOTIFIE** aux personnes publiques et organismes concernés, la présente délibération, conformément à l'article L. 122-6 du Code de l'Urbanisme,

**RAPPELLE** que selon l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCOT,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et au siège des mairies membres, la mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

**DIT** que la présente délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**DIT** que le SCOT en révision intègre le périmètre des communes de Campagne, Galargues et Garrigues, et que ses dispositions leur sont applicables,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies par l'article L. 122-14 et R. 122-13 du Code de l'Urbanisme

**APPROUVE** conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation sus définies,

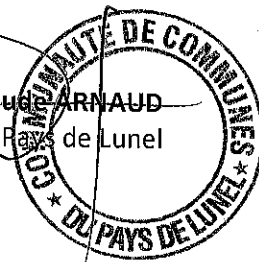
**AUTORISE** monsieur le président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le *3 mars 2015*  
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Claude ARNAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Communauté de Communes du Pays de Lunel**  
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex